

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.307 du 17 mai 2011

A. 197.937/XI-17.530

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BENKHELIFA, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 septembre 2010 (arrêt n° 48.071 dans l'affaire 48.832/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 28 octobre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 7 février 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le requérant avait séjourné notamment en XXX avant de se déclarer réfugié en Belgique, rejette le recours en annulation formé par le requérant contre la décision du délégué du ministre que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de cette demande d'asile, lequel incombe à la XXX, avec ordre de quitter le territoire et maintien en un lieu déterminé en vue d'un éloignement vers ce dernier pays;

Considérant qu'il ressort des pièces adressées au Conseil d'État par la partie adverse que postérieurement à l'arrêt attaqué, le requérant a introduit, le 6 janvier 2011, une nouvelle demande d'asile que l'Office des étrangers a, le 20 janvier 2011, transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour décision; que cette circonstance n'a pas pour effet de faire disparaître l'arrêt attaqué de l'ordonnancement juridique; que le dispositif de l'arrêt n'est toutefois plus susceptible de causer quelque grief que ce soit au requérant; qu'il s'ensuit qu'il n'a plus d'intérêt à en poursuivre la cassation; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE